

SECTION 12

PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET SELECT DE : ALPISTE DES CANARIES, AVOINE, BLÉ, BLÉ DUR, CAMÉLINE, FENUGREC, FÉVEROLE, HARICOT, LENTILLE, LIN, LUPIN, ORGE, POIS, POIS CHICHE, SARRASIN, SEIGLE, SOYA ET TRITICALE

Dans cet article :

- **Avoine** comprend l'avoine vêtue et l'avoine nue.
- **Blé** comprend le blé de printemps et d'hiver, l'engrain, l'amidonnié et l'épeautre (sauf indication contraire). Le **blé dur** n'est pas inclus.
- **Haricot** comprend le haricot de jardin et de grande culture, le haricot sec blanc, coloré, petit rond blanc ou de type mange-tout.
- **Orge** comprend l'orge de printemps et l'orge d'hiver.
- **Seigle** comprend le seigle de printemps et le seigle d'hiver.
- **Triticale** comprend le triticale de printemps et le triticale d'hiver.

Cette section comprend également les exigences pour la production de parcelles de Probation et Select d'autres espèces.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

12.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

12.1.1 Semences de Sélectionneur : déterminées par le sélectionneur.

12.1.2 Semences Select : cinq générations, sauf indication contraire du sélectionneur; sauf pour les haricots de grande culture qui sont limités à une génération. Les semences Select sont produites par des producteurs de parcelles agréés.

12.1.3 Semences Fondation : une génération (voir les sections 2 et 3).

12.1.4 Semences Enregistrées : une génération, sauf indication contraire du Sélectionneur (voir les sections 2 et 3).

12.1.5 Semences Certifiées : une génération (voir les sections 2 et 3).

12.1.6 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés pour la production de parcelles de Probation ou Select et qui utilisent des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Enregistrées ou Certifiées.

12.2 PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION

12.2.1 Un producteur désireux de cultiver une parcelle Select doit obtenir la permission de l'ACPS et satisfaire aux exigences de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.

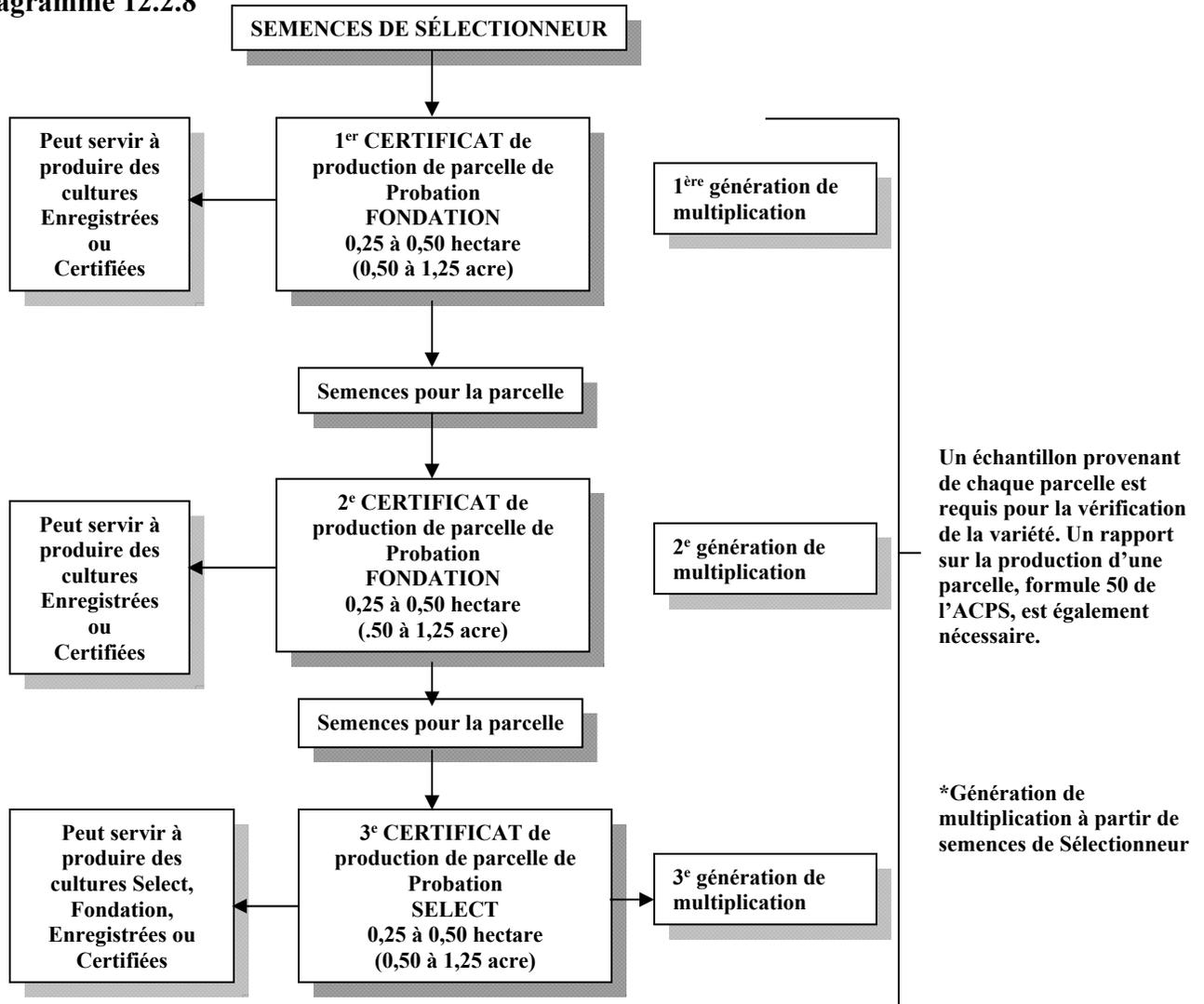
- 12.2.2 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154) est disponible auprès de l'ACPS et doit être soumise avant le 31 mars pour les cultures semées au printemps et avant le 31 juillet pour les cultures semées à l'automne (voir l'annexe A.6).
- 12.2.3 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences pédigrées de la même espèce au cours de trois des cinq années précédentes au moins, avant de commencer sa probation.
- 12.2.4 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de parcelles Select.
- Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Select, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Select.
- 12.2.5 Les parcelles de Probation de la première année doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur. Les semences Select à semer doivent être d'abord approuvées par l'ACPS.
- 12.2.6 Les semences de Sélectionneur doivent être obtenues directement de l'organisme responsable de la variété. (Vérifier les dates limites auprès de l'agent distributeur.)
- 12.2.7 Les producteurs en probation peuvent changer de variété, mais non l'espèce, pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS.
- 12.2.8 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant (consulter le diagramme 12.2.8, à la page suivante) :
- Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Une partie des semences produites dans cette parcelle servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la deuxième année et le reste de ces semences pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou des semences Certifiées.
 - Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Une partie de ces semences servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la troisième année et le reste pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou des semences Certifiées.
 - Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Select est accordé à la parcelle de la troisième année et les semences pourront être utilisées pour produire des semences Select ou des semences Fondation. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.
- 12.2.9 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.
- 12.2.10 Pour chaque parcelle de Probation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.

12.2.11 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

12.2.12 Les producteurs de parcelles de Probation doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si le statut pédigré est refusé.

12.2.13 Les producteurs de parcelles de Probation ne peuvent produire qu'une (1) parcelle au cours de chacune des années de probation.

Diagramme 12.2.8



12.2.14 Superficie d'une parcelle de Probation

- a) La superficie totale d'une parcelle de Probation ne doit pas être supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre) ni inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre).
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie afin de satisfaire aux exigences d'une culture pédi-gree de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences de production d'une parcelle de Probation.
- c) La superficie totale d'une parcelle comprend les « allées » aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

12.2.15 Les parcelles de Probation visées par la présente section sont assujetties à toutes les exigences de production de parcelles Select.

12.3 PRODUCTION DE PARCELLES SELECT

12.3.1 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de semences Select.

- a) Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
- b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Select, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Select.

12.3.2 Les parcelles destinées au statut Select doivent être semées avec des semences de Sélectionneur ou des semences Select.

12.3.3 Les semences Select obtenues d'un autre producteur de semences Select ne peuvent pas être utilisées pour la production d'une parcelle Select ou de Probation à moins d'avoir été transférées conformément aux exigences de l'ACPS.

12.3.4 Normalement, cinq générations de production de parcelles Select à partir de semences de Sélectionneur sont permises. Les haricots de grande culture sont limités à une génération.

12.3.5 Les renseignements sur le nombre de générations permises pour la classe Select sont disponibles auprès de l'ACPS.

12.3.6 Sauf indication contraire du sélectionneur, les parcelles Select et de Probation de haricots doivent être semées avec des semences de Sélectionneur afin de réduire le risque de transmission de maladies par les semences.

12.3.7 Les semences de Sélectionneur doivent être obtenues directement de l'organisme responsable de la distribution de la variété. (Vérifier les dates limites auprès de l'agent distributeur.)

12.3.8 Il est interdit de conditionner des semences issues d'une parcelle Select par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.

12.3.9 Pour chaque variété, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.

12.3.10 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle Select doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

12.3.11 Un producteur de semences Select doit obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou semences Select si la parcelle est rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.

12.3.12 Superficie des parcelles Select

- a) Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles, au nombre d'espèces, au nombre de variétés ou à la superficie d'une variété. Chaque parcelle est limitée à 1 hectare (2,5 acres) de superficie.
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle Select.
- c) La superficie totale d'une parcelle Select comprend les « allées » aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

12.4 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

12.4.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plants spontanés issus d'une culture précédente peut causer une contamination.

12.4.2 Des parcelles peuvent être cultivées, par exemple, sur un terrain qui, au cours des années précédentes requises, a été effectivement en jachère durant l'été ou a porté des cultures de plantes fourragères vivaces.

12.4.3 Utilisation antérieure du terrain

- a) Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.17. Outre les normes de base, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

Tableau 12.4.3 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Alpiste des Canaries	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
	<ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'alpiste des Canaries de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de fenugrec ou de lin; - une culture d'alpiste des Canaries de classe Certifiée.

Tableau 12.4.3 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Avoine	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'avoine de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de trit­cale ou de blé; - une culture d'avoine d'une variété différente; - une culture d'avoine de classe Certifiée.
Blé dur	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé dur de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé de printemps; - une culture non pédi­grée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, de blé d'hiver, d'avoine, de seigle, de trit­cale; - une culture de blé dur d'une variété différente*; - une culture de blé dur de classe Certifiée.
Blé (d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de trit­cale ou de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; - une culture de blé de classe Certifiée.
Blé (de printemps)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; - une culture de blé dur; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée** d'orge, de sarrasin, d'avoine, de seigle, de blé dur ou de trit­cale; - une culture non-pédi­grée** de blé; - une culture d'une variété différente de blé • au cours de la troisième (3^e) année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée** de blé de printemps, une variété différente* de blé de printemps ou une culture de blé de printemps de classe Certifiée sauf si, au cours de l'année précédente, le terrain a porté une culture de maïs ou une culture sarclée comme une culture de légumes ou de pommes de terre.
Caméline	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente a porté une culture de caméline, de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.
Fenugrec	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente a porté une culture de fenugrec, d'alpiste des canaries ou de lin.

Tableau 12.4.3 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Féverole	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de féverole; - une culture de féverole d'une variété différente; - une culture de féverole de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée.
Haricot	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de haricot; - une culture de haricot d'une variété différente; - une culture de haricot de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée.
Lentille	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de lentille.
Lin	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de lin de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de fenugrec ou de lin; - une culture de lin d'une variété différente; - une culture de lin de classe Certifiée.
Lupin	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de lupin.
Orge (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'orge de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture d'orge d'une variété différente; - une culture d'orge de classe Certifiée.
Pois	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de pois.
Pois chiche	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de pois chiche.
Sarrasin	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de sarrasin de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de sarrasin; - une culture de sarrasin d'une variété différente; - une culture de sarrasin de classe Certifiée.

Tableau 12.4.3 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Seigle (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de seigle de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de triticale ou de blé; • au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de seigle ou une culture de seigle d'une variété différente; - une culture de seigle de classe Certifiée.
Soya	<p>Ne doit PAS être cultivée sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de soya; - une culture de soya d'une variété différente; - une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de soya.
Triticale (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de triticale de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle ou de blé; • au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de triticale ou une culture de triticale d'une variété différente; - une culture de triticale de classe Certifiée.

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

** une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la Circulaire 6.

12.5 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

12.5.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur autorisé avant l'andainage ou la récolte.

12.5.2 Une parcelle qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

12.5.3 La parcelle doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

- 12.5.4 Toutes les parcelles doivent être inspectées par un inspecteur autorisé au moins une fois avant la récolte. Les parcelles de **céréales** doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.
- 12.5.5 Les parcelles de **soya** doivent être inspectées à maturité lorsqu'au moins 90 % des plants ont perdu leurs feuilles et dont les gousses, les pubescences et la couleur du hile des plants matures présentent des caractéristiques distinctives.
- 12.5.6 Les cultures de **féverole, de pois chiche, de lentille, de lupin, de haricot et de pois** doivent être inspectées à la floraison.
- 12.5.7 Les parcelles de **lin** doivent être inspectées en pleine floraison. L'inspection devrait avoir lieu le matin.
- 12.5.8 Les parcelles de **sarrasin** et de l'**alpiste des Canaries** doivent être inspectées lorsque les cultures sont en floraison.

12.6 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

12.6.1 Isolement

- a) Sauf pour les parcelles de haricot, une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures admissibles au statut Fondation à condition que les cultures de statut Fondation aient été semées :
- (i) avec des semences de statut pédigré équivalent à celui de la parcelle;
 - (ii) sur un terrain qui satisfait à des exigences concernant l'utilisation du terrain équivalentes à celles applicables à la parcelle.
- b) La bande d'isolement ne doit pas être une source de contamination.
- c) Les parcelles d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur, de caméline, de fenugrec, de lin, d'orge, de sarrasin, de seigle et de triticales n'ont pas à être isolées des cultures de haricot, de féverole, de lentille, de lupin, de pois, de pois chiche et de soya.
- d) La délimitation du périmètre à l'aide de piquets est permise, sauf pour les parcelles de haricot, au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) requise en 12.6.1 a), à condition de respecter les exigences de l'ACPS pour la délimitation des parcelles à l'aide de piquets, qui comprennent ce qui suit :
- (i) L'emplacement des piquets doit être clairement identifié sur les plans remis aux inspecteurs de cultures.
 - (ii) La délimitation doit inclure au moins 8 piquets qui sont clairement visibles et qui définissent clairement le périmètre de la parcelle au moment de l'inspection.
 - (iii) Les impuretés relevées à l'intérieur de la distance d'isolement d'une parcelle, indiquée au tableau 12.6.2, sont considérées comme se trouvant à l'intérieur de la parcelle aux fins d'évaluation pour l'ACPS.

Tableau 12.6.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Nota : Une « culture pédigrée de la même variété » est une culture inspectée et admissible au statut pédigré. Cela ne signifie pas une culture ensemencée avec des semences pédigrées pour une production commerciale.

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Alpiste des Canaries	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'alpiste des Canaries - Caméline, fenugrec, lin	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'alpiste des Canaries - Alpiste des Canaries de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'alpiste des Canaries contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'alpiste des Canaries	10 mètres (33 pieds)
Avoine (Tous les types)	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'avoine - Orge, sarrasin, blé dur, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'avoine - Avoine de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'avoine contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'avoine	10 mètres (33 pieds)
Avoine (nue seulement)	- Toute culture contaminée par de la folle avoine	20 mètres (66 pieds)
Blé	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticales	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes* de blé - Blé de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé contaminée par des hors-types ou de variétés différentes* de blé	10 mètres (33 pieds)
Blé dur	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé dur - Orge, sarrasin, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes* de blé dur - Blé dur de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé dur contaminée par des hors-types ou de variétés différentes* de blé dur	10 mètres (33 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Caméline	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de caméline - Alpiste des Canaries, canola, colza, lin, moutarde, radis oléagineux	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de caméline - Caméline de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de caméline contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de caméline	10 mètres (33 pieds)
Fenugrec	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de fenugrec - Alpiste des Canaries, caméline, lin	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes de fenugrec - Fenugrec de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de fenugrec contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de fenugrec	10 mètres (33 pieds)
Féverole	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de féverole - Haricot, pois chiche, lentille, lupin, pois, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de féverole - Féverole de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de féverole contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de féverole	100 mètres (328 pieds)
Haricot	- Pois chiche, Féverole, lentille, lupin, pois, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'haricot - Différentes variétés d'haricot - Haricot de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'haricot contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'haricot	30 mètres (100 pieds)
Lentille	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de lentille - Haricot, pois chiche, féverole, lupin, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes de lentille - Lentille de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de lentille contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lentille	10 mètres (33 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Lin	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de lin - Alpiste des Canaries, de fenugrec	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes de lin - Lin de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de lin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lin	10 mètres (33 pieds)
Lupin	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de lupin - Haricot, pois chiche, féverole, lentille, pois, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes variétés de lupin - Lupin de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de lupin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lupin	10 mètres (33 pieds)
Orge	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'orge - Sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes d'orge - Orge de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'orge contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'orge	10 mètres (33 pieds)
Pois	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois - Haricot, pois chiche, féverole, lupin, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes de pois - Pois de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois	10 mètres (33 pieds)
Pois Chiche	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois chiche - Haricot, féverole, lupin, pois, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes de pois chiche - Pois chiche de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois chiche contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois chiche	10 mètres (33 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Sarrasin	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de sarrasin - Orge, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de sarrasin de classe non pédigrée ou de variétés différentes de sarrasin
	- Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plants de sarrasin	150 mètres (492 pieds)
	- Variétés différentes de sarrasin - Sarrasin de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de sarrasin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de sarrasin	400 mètres (1 320 pieds)
Seigle	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de seigle - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de seigle de classe non pédigrée ou de variétés différentes de seigle
	- Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plants de seigle	150 mètres (492 pieds)
	- Variétés différentes de seigle - Seigle de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de seigle contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de seigle	400 mètres (1 320 pieds)

Tableau 12.6.2 (suite) : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Select et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Soya	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de soya - Haricot, pois chiche, féverole, lentille, lupin, pois	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes de soya - Soya de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de soya contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de soya	10 mètres (33 pieds)
Triticale	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de triticale - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Variétés différentes de triticale - Triticale de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de triticale contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de triticale	30 mètres (100 pieds)

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

12.6.3 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

12.6.4 Tolérances maximales d'impuretés

L'inspecteur fait six comptages (20 000 plants chacun) dans la parcelle afin de déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne qui en résulte ne doit pas dépasser les tolérances maximales d'impuretés.

- La parcelle ne doit pas contenir plus d'un (1) plant sur environ 20 000 d'une autre variété ou d'un hors-type à moins que des variants aient été définis par le sélectionneur responsable.
- Les parcelles de **soya** ne doivent pas contenir plus de 10 plants sur environ 20 000 d'une autre variété ou d'un hors-type, sauf indication contraire du sélectionneur de la variété.
- Les parcelles de **féverole** ne doivent pas contenir plus de 5 plants sur environ 20 000 d'une autre variété ou d'un hors-type, sauf indication contraire du sélectionneur de la variété.
- La parcelle ne doit pas contenir plus d'un plant (1) sur environ 20 000 d'autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer des semences produites dans la parcelle.

12.7 **PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET SELECT**

12.7.1 **Ensemencement des parcelles**

- a) La parcelle doit être enssemencée de manière à faciliter l'inspection et l'éradication des hors-types, des autres variétés, des autres espèces et des mauvaises herbes.
- b) Le **haricot, le pois chiche, la féverole, le fenugrec, la lentille, le pois et le soya** doivent être enssemencés en rangs espacés de plus de 18 centimètres (7 pouces).
- c) Pour faciliter l'épuration et la récolte, il faut enssemencer en rangs simples ou doubles, ou en blocs de quatre à six rangs, avec un espace d'environ 50 cm (20 pouces) entre les rangs ou les blocs de rangs.
- d) Les parcelles doivent être enssemencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent, et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination extérieures, comme les routes et les chantiers de construction.
- e) Les parcelles sensibles à l'ergot ne doivent pas être situées à côté de prairies de graminées.
- f) Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain, car les plants spontanés provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- g) Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours avantage à accroître les distances d'isolement au-delà des exigences prescrites.
- h) Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles de Probation et Fondation. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

12.7.2 **Épuration des parcelles de Probation et Select**

- a) La parcelle doit être épurée à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- b) Le producteur doit tenir un registre pour y inscrire le nombre et les espèces de plants éliminés et une description doit en être faite dans le *Rapport sur la production d'une parcelle* (formule 50).
- c) Tous les plants éliminés doivent être transportés hors du site des parcelles.

12.7.3 **Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles de Probation et Select**

- a) Un producteur de parcelles de Probation ou Select doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ces parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté de la variété est maintenue.
- b) Les semences doivent être entreposées dans un endroit propre, frais et sec.
- c) Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.

12.7.4 **Cours pour les producteurs de parcelles de Probation et Select**

- a) Les producteurs de parcelles de Probation et Select sont encouragés à suivre des cours sur la production de parcelles.

